



Circulaire 9640

du 13/01/2026

WBE – Appel aux candidats à Désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement (année scolaire 2026-2027)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 13/01/2026 au 12/02/2026
Documents à renvoyer	oui, pour le 12/02/2026 oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Appel aux candidats temporaires maîtres et professeurs religion
Mots-clés	Appel Temporaires religion

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Education

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BERNAERTS Marie	Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE	02 755 55 55 recrutement.enseignement@cfwb.be



Appel aux candidats

Désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2026-2027

OBJET : Appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire dans les fonctions de maître et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2026-2027.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, un exemplaire de l'appel publié au Moniteur belge de ce 13 janvier 2026 contenant les instructions relatives à l'introduction des candidatures, en qualité de temporaire dans les fonctions de maître et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2026-2027.

Un acte de candidature en réponse au présent appel peut être introduit valablement **jusqu'au 12 février 2026 inclus.**

Les candidats doivent répondre à l'appel en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante :
<https://www.wbe.be/jobs-et-carriere/ma-carriere-wbe/>

L'utilisation de ce formulaire génère automatiquement un acte de candidature qui reprend une synthèse des informations encodées.

Suivant la procédure exposée dans le formulaire de candidature, les documents demandés doivent être scannés **individuellement** et déposés dans l'application **sous format PDF** afin de valider correctement l'acte de candidature.

Les attestations à joindre **impérativement** à l'acte de candidature sont les suivantes :

- ✓ *Une copie du ou des diplôme(s) et/ou de la ou des attestation(s) provisoire(s) de réussite.*
- ✓ *Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al. 2 (modèle 2) du Code d'instruction criminelle¹.*
- ✓ *Une attestation prouvant l'expérience utile éventuellement requise.*

Les candidats sont priés de noter qu'en l'absence de ces documents fournis en copie numérisée impérativement au plus tard le 12 février 2026, la candidature ne pourra être considérée comme valide.

Pour plus d'informations sur la nature des documents à fournir, veuillez vous référer au point 2.5 de l'appel ci-dessous.

Les candidats qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de l'Education de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour toute question relative à leur candidature sont invités à joindre celle-ci à l'adresse courriel suivante : recrutement.enseignement@cfwb.be ou via le formulaire de contact disponible depuis la page « Foire aux questions » des services de la Carrière : www.wbe.be/dgpe-faq.

Je vous signale enfin que l'avis publié au Moniteur belge de ce 13 janvier 2026 constitue la seule source d'information officielle.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Manuel DONY,

Directeur général.

¹ Extrait du casier judiciaire dit « modèle 2 ».

Table des matières

1 EN PRATIQUE	4
1.1 COMMENT POSTULER AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR WBE ?	4
1.2 VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS ?	5
1.3 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'APPEL	5
1.4 COMMENT MODIFIER SA CANDIDATURE	5
2 POUR UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE	6
2.1 QUI PEUT POSTULER ?	6
2.2 COMMENT DÉPOSER SA CANDIDATURE ?	7
2.3 INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
2.4 COMMENT REMPLIR SA CANDIDATURE À UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE ?	7
2.5 ATTESTATIONS À TRANSMETTRE	8
2.6 QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE ?	9
3 INFORMATIONS IMPORTANTES	10
3.1 EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE	10
3.2 RÉGIME LINGUISTIQUE	10
3.3 TRAVAILLEUR HORS UNION EUROPÉENNE	11
3.4 MODULE DI – MODULE FONDAMENTAL	11
3.5 FIN DU RÉGIME DÉROGATOIRE	12
3.6 LE VISA DU MINISTRE DU CULTE	13
3.6.1 <i>Obligations</i>	13
3.6.2 <i>Validité du visa</i>	13
3.6.3 <i>Procédure de demande du visa</i>	14
4 LES TITRES DE CAPACITÉ	15
4.1 TITRE REQUIS	16
4.2 TITRE SUFFISANT	16
4.3 TITRE DE PÉNURIE	16
4.4 AUTRE TITRE (TITRE DE PÉNURIE NON LISTÉ)	17
5 FONCTIONS DE RECRUTEMENT À CONFÉRER À TITRE TEMPORAIRE	18
6 ANNEXE 1 — ZONES GÉOGRAPHIQUES	19

Conformément à l'article 21 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969², Wallonie-Bruxelles Enseignement fait appel, pour l'année scolaire 2026-2027, à des candidats à une désignation en qualité de temporaire en dans les fonctions de maître et professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2026-2027.

Cet appel est publié au Moniteur belge de ce 13 janvier 2026.

1 En pratique

1.1 Comment postuler au sein du Pouvoir organisateur WBE ?

1. Lisez attentivement l'appel à candidature
2. Allez sur le site : <https://www.wbe.be/jobs-et-carriere/ma-carriere-wbe/>
3. Encodez vos données personnelles
4. Encodez vos états de service WBE si vous avez déjà presté des services au sein du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)
5. Encodez vos états de service « hors WBE » (tous réseaux d'enseignement de la FWB confondus)
6. Déposez sur la plateforme « WBE – Recrutement » les documents requis au format PDF, un à un – **à savoir un PDF par document distinct** (diplôme, certificat, ECJ, ...)
7. Sélectionnez les fonctions souhaitées
8. Sélectionnez les zones souhaitées dans votre ordre de préférence
9. Transmettez votre ou vos candidature(s) pour le **12 février 2026** au plus tard.

Attention : Respectez les formes et délais de l'appel détaillés dans les pages suivantes.

Si vous envoyez votre candidature dans les formes et délais de l'appel, vous augmenterez vos chances d'obtenir une désignation.

Attention : Votre inscription sur la plateforme Primoweb ne constitue pas une candidature valablement introduite pour le présent Appel.

² Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

1.2 Vous souhaitez plus d'informations?

Contactez la Direction de la Carrière par :

- Courriel : recrutement.enseignement@cfwb.be
- Formulaire contact disponible depuis la page « Foire aux questions » des services de la Carrière : <https://www.wbe.be/dgpe-faq>

Pour les problèmes de connexion avec votre compte CERBERE et autres problèmes techniques : contactez l'ETNIC au 02/800 10 10 ou via support@etnic.be.

Attention ! Les services de support sont disponibles uniquement aux heures de bureau (9h-12h /13h-16h). N'attendez pas le dernier moment avant de postuler, car vous risquez ne plus pouvoir joindre les services d'appui si vous rencontrez des difficultés, en particulier techniques.

D'autres appels à candidatures sont également disponibles sur le site de www.wbe.be

1.3 Période de validité de l'appel

La période durant laquelle vous pouvez valablement répondre au présent appel s'étend **du 13 janvier 2026 au 12 février 2026**.

Toute candidature déposée en dehors de cette période sera prise en considération, **mais elle sera considérée comme tardive³**. Ce qui signifie que vous ne bénéficiez pas d'une candidature supplémentaire comptabilisable pour le classement des temporaires.

1.4 Comment modifier sa candidature

Vous avez validé votre candidature et vous vous êtes trompé ou avez oublié de nous transmettre un document ? Pas de panique, vous pouvez toujours modifier votre candidature.

Voici comment procéder :

1. Faites une demande de déblocage de votre acte de candidature par :
 - Courriel : recrutement.enseignement@cfwb.be ou
 - Formulaire contact disponible depuis la page « Foire aux questions » des services de la Carrière : www.wbe.be/dgpe-faq
2. Vous recevez par mail un PDF d'annulation (ce mail est également renseigné dans vos données personnelles). Notez que cette demande annule votre demande de candidature initiale.
3. Apportez les modifications souhaitées via l'interface « Ma Carrière WBE ».

³ Cf. Art 19 de l'AR du 22 mars 1969.

4. Vos modifications terminées, vous devez à nouveau valider et transmettre le formulaire électronique avant la date de clôture de l'appel soit au plus tard le 12 février 2026.
A défaut, votre candidature ne sera pas recevable.

2 Pour une désignation en qualité de temporaire

2.1 Qui peut postuler ?

Tout le monde peut postuler !

Nos services administratifs se chargeront d'analyser votre candidature en fonction de vos informations, diplômes et autres documents, au regard des conditions de titres exposées dans le présent appel.

Un PDF de synthèse de votre candidature vous sera envoyé à l'issue des opérations d'encodage.

Veuillez noter que toute désignation à titre temporaire pour l'année scolaire 2026-2027 est conditionnée à une candidature validée dans les formes et délais.

Une précédente désignation en tant que temporaire ne vous dispense pas de postuler chaque année dans le cadre de l'appel de janvier.

N'oubliez pas de postuler si :

- ✓ Vous êtes nommé à titre définitif, et souhaitez obtenir une désignation à titre temporaire dans une ou plusieurs autres fonctions.
NB : Dans ce cas, pour les fonctions où vous êtes titré requis, le nombre de candidatures qui vous sera attribué correspondra au nombre d'années complètes d'ancienneté⁴.
- ✓ Vous êtes temporaire prioritaire ou avez postulé en tant que temporaire prioritaire dans une fonction et souhaitez être désigné à titre temporaire dans une ou plusieurs autres fonctions.
- ✓ Vous êtes stagiaire dans une fonction religion et souhaitez une désignation dans une autre fonction religion (par exemple, vous êtes stagiaire au DI et souhaitez être désigné en tant que temporaire au DS)

Si vous êtes étudiant.e en dernière année, votre candidature sera analysée en fonction du diplôme que vous obtiendrez à la fin de l'année académique. Afin de finaliser votre candidature, vous devrez nous faire parvenir votre diplôme au plus tard le **31 décembre 2026**. Tous les autres documents nécessaires à l'analyse de votre candidature, y compris l'ECJ (modèle 2) doivent en revanche nous parvenir dans le cadre de l'appel, soit **le 12 février 2026 au plus tard**.

⁴ Cf. art. 2quater. § 2 du 22 mars 1969

2.2 Comment déposer sa candidature ?

La réponse aux appels à candidatures se fera uniquement par voie électronique via l'application informatique « WBE recrutement enseignement » : <https://www.wbe.be/jobs-et-carriere/ma-carriere-wbe/>

CERBERE est l'outil pour s'identifier et accéder à l'application de candidature. Un guide sur CERBERE est disponible sur le site web. En cas de souci de connexion, contactez uniquement le helpdesk de l'Etnic au 02/800 10 10 ou support@etnic.be. Les services de la Carrière ne sont pas compétents pour réaliser des interventions techniques sur votre compte CERBERE.

2.3 Informations générales

Attention !

Si vous candidatez pour la première fois, vous devez d'abord créer un compte citoyen.

Si vous possédez déjà un matricule, la création d'un compte intervenant est obligatoire : c'est l'unique moyen d'encoder valablement votre candidature, ainsi que vos états de services WBE et hors WBE.

Une fois vos données encodées et les attestations requises (extrait de casier judiciaire, diplôme(s)...) déposées, il vous sera demandé de valider votre candidature, laquelle sera envoyée automatiquement à votre gestionnaire de dossier. Il convient de rappeler que ces déclarations font foi et engagent votre responsabilité.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également imprimer une version papier destinée à vos archives personnelles.

Notez qu'il est possible de postuler tout au long de l'année en dehors de la période officielle de cet appel. Toutefois, cette candidature dite « tardive » ne pourra pas être prise en compte dans le classement établi sur base du nombre de candidatures déposées.

Une désignation en tant que temporaire est toujours conditionnée à un dépôt de candidature en bonne et due forme !

2.4 Comment remplir sa candidature à une désignation en qualité de temporaire ?

Rendez-vous sur <https://www.wbe.be/jobs-et-carriere/ma-carriere-wbe/>, connectez-vous à l'interface « Ma Carrière ».

Encodez vos données personnelles et transmettez-nous via l'application les éléments suivants :

- ✓ Vos diplômes : encodez les intitulés exacts de ceux-ci et transmettez une copie numérisée (y compris annexes éventuelles).

- ✓ Vos états de service⁵ : Encodez-les sur base des fonctions figurant sur vos CF12 d'entrée et de fin de fonction (tous réseaux confondus).
- ✓ Les fonctions auxquelles vous postulez.
- ✓ Les zones dans lesquelles vous désirez être désigné, dans l'ordre de vos préférences. **Attention, votre choix de zone est contraignant pour WBE et vous ne pourrez être désigné dans une zone ne figurant pas parmi vos choix.**

2.5 Attestations à transmettre

Dans tous les cas :

- ✓ Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al. 2 (modèle 2) du Code d'instruction criminelle délivré après le 14 juillet 2024.

Attention ! Le délai pour obtenir l'extrait de casier judiciaire peut-être de plusieurs semaines.

Si vous en êtes titulaire, transmettez-nous une copie numérisée des attestations suivantes :

- ✓ Diplôme (et leur équivalence pour les diplômes étrangers)⁶
- ✓ Diplôme pédagogique (agrégation, CAP...)
- ✓ Un certificat en didactique du cours de religion (CEDR).
- ✓ Le visa délivré par l'autorité du culte
Pour une première désignation, ainsi que pour les candidats classés « autre titre » (demande de visa à chaque candidature) (voir point 6.1 ci-dessous). Les candidats qui ont été désignés avant le 1^{er} septembre 2016 dans une fonction « religion » sont réputés porteur du visa dans ladite fonction⁷.
- ✓ Reconnaissance professionnelle
- ✓ Certificat de maîtrise de la langue si vous souhaitez enseigner dans une autre langue que celle de votre diplôme
- ✓ Tout autre diplôme ou certificat reconnu par la Communauté française

Il est nécessaire de fournir un fichier PDF par document transmis.

Les candidats, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent joindre à leur candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire infligée par leur pouvoir organisateur (en application de l'Article 18.10, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité).

Il n'est pas nécessaire de nous renvoyer une copie numérique des attestations déjà transmises. Toutefois, nous vous invitons à vérifier qu'elles figurent bien dans votre dossier via l'application « WBE recrutement enseignement ».

⁵ Seuls les services prestés au sein de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone.

⁶ Les diplômes étrangers non accompagnés de leur équivalence certifiée ne pourront en aucun cas être valorisés dans le cadre de votre candidature.

⁷ Cf. Article 293quinquies du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

2.6 Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier d'une désignation en qualité de temporaire ?

Article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité :

Article 4. « - § 1er. Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;

2° Etre de conduite irréprochable ;

3° Jouir des droits civils et politiques ;

4° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° Etre porteur d'un des titres requis fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française en rapport avec la fonction à conférer ;

6° Ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

7° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

8° Avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

9° Ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave prévu aux articles 9ter et 19 bis ;

10° ne pas faire l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires. (...)

§ 2. Nul ne peut bénéficier d'une première désignation à titre temporaire s'il n'est porteur d'un visa de l'autorité compétente du culte concerné tel qu'arrêté par le Gouvernement en vertu de l'article 24ter du décret 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. »

L'**article 6** de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française précise l'ordre des désignations en qualité de temporaire :

Les candidats sont désignés compte tenu des préférences zonales qu'ils ont exprimées et sont répartis en trois groupes.

Groupe 1 : candidats porteurs du titre requis.

Groupe 2 : candidats porteurs du titre suffisant.

Groupe 3 : candidats porteurs du titre de pénurie.

Au sein de chaque groupe, les candidats sont classés en fonction du nombre de candidatures valides (répondant à tous les prescrits de l'article 4). A nombre égal de candidatures la priorité revient au candidat qui détient le titre (requis, suffisant ou de pénurie) depuis le plus grand nombre d'années. En cas de nouvelle égalité, la priorité revient au candidat le plus âgé.

L'**article 16 § 6.** du Décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonction dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française précise :

§ 6. En situation de pénurie de tout porteur de titres fixés par le Gouvernement, tout porteur d'autres titres peut être recruté.

Après épuisement – dans l'ordre des groupes - des listes, il est donc possible de désigner dans un quatrième groupe constitué des candidats porteurs d'un autre titre (titre de pénurie non listé). Au sein de ce quatrième groupe, les candidats porteurs d'un titre pédagogique sont prioritaires sur les autres candidats.

3 Informations importantes

3.1 Extrait de casier judiciaire

Dans le cadre de cet appel à candidatures, vous devez nous transmettre un extrait de casier judiciaire (ECJ) visé à l'article 596 al. 2 du Code d'instruction criminelle (modèle 2).

Si vous n'êtes pas inscrit dans une commune belge, vous devez nous fournir un ECJ comportant la mention « European Criminal Records Information System - ECRIS » ou un ECJ provenant du Service Casier judiciaire central du SPF Justice.

Dorénavant, seuls ces modèles seront acceptés et pourront valider votre candidature, nous ne pourrons plus tenir compte d'un ECJ émis par une commune ou un organisme hors Belgique.

Pour toute information complémentaire et demande d'ECJ, vous pouvez consulter la page suivante : https://www.justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

3.2 Régime linguistique

Pour pouvoir être désigné en tant que temporaire ou temporaire prioritaire, il faut satisfaire aux exigences du régime linguistique : art. 4 de l'AR du 25 octobre 1971.

La circulaire **9564** du 20 août 2025 vous expose les dispositions en matière de régime linguistique.

TOUS les enseignants doivent faire preuve d'une connaissance approfondie du français.

Si le français n'est pas votre langue maternelle ou que votre diplôme n'a pas été obtenu en français, vous devez démontrer votre connaissance du français soit par le biais d'une certification, soit en réussissant un examen linguistique.

Il en va de même pour la connaissance approfondie de la langue d'immersion ou la connaissance suffisante de la seconde langue.

La liste des certifications qui vous confèrent la connaissance linguistique adéquate se trouve dans la circulaire **9564**, les informations relatives aux jurys linguistiques se trouvent sur la page : <https://jurys.cfwb.be/jurys-linguistiques>.

En cas de pénurie, vous pourriez être désigné temporairement sans posséder la capacité linguistique requise. **Au moment de votre désignation**, vous devrez introduire une demande de dérogation à l'adresse suivante : personnels.education@w-b-e.be.

Cette dérogation **ne peut être renouvelée que quatre fois** et est accordée pour une durée d'une année scolaire, et ce quel que soit le Pouvoir Organisateur ou le réseau d'enseignement.

Nous vous conseillons vivement d'acquérir au plus vite la compétence linguistique requise, sans attendre la dernière dérogation. En effet, au-delà de cette cinquième et dernière dérogation, vous ne pourrez plus être désigné, que ce soit à titre de temporaire ou à titre de temporaire prioritaire.

3.3 Travailleur hors Union européenne

La législation oblige tout ressortissant non européen d'être détenteur d'un permis unique. A savoir un permis de travail préalable à toute prestation de travail (au sein de WBE), ainsi qu'un titre de séjour associé à ces prestations autorisées (au sein de WBE) par la Région compétente.

Si vous en bénéficiez déjà, vous devez envoyer une copie en format PDF de votre permis unique permettant de séjourner et travailler en Belgique.

Si à la suite du classement des candidats, vous êtes contacté pour une désignation en tant que temporaire, vous devrez **obligatoirement** fournir une copie de votre permis unique afin de pouvoir entrer en service.

Si vous avez des questions concernant le permis unique, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : permis.unique@wbe.be

Si vous souhaitez plus d'informations sur le permis unique, veuillez consulter le lien suivant : <https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-derde-landen/werk/permis-unique>

3.4 Module DI – Module fondamental

Parmi les attestations à transmettre, figurent notamment les attestations dites « module fondamental » et « module DI ». **Veuillez noter que si ces attestations ne figurent pas dans votre dossier de candidature, votre gestionnaire de dossier ne pourra pas vous attribuer le titre requis dans la fonction correspondant à votre diplôme pour le niveau inférieur.**

✓ Module DI

Tout membre du personnel détenteur d'un master avec un titre pédagogique listé en titre requis pour enseigner dans le degré supérieur du secondaire qui enseigne dans la fonction correspondante dans le degré inférieur doit obtenir le « Module DI » pour être considéré Titre Requis dans cette fonction au degré inférieur.

Pour ce faire il doit être en possession de deux éléments :

- Le module de formation à la pédagogie secondaire inférieur de plein exercice obtenu dans l'enseignement pour Adultes.
- 300 jours d'ancienneté dans la fonction correspondante au degré inférieur.

✓ Module fondamental

Tout membre du personnel détenteur d'un master avec un titre pédagogique listé en titre requis dans le degré inférieur du secondaire qui enseigne dans la fonction correspondante dans le degré fondamental doit obtenir le « Module fondamental » pour être considéré Titre Requis dans cette fonction. Pour ce faire il doit être en possession du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental de plein exercice.

Si vous souhaitez plus d'informations sur l'acquisition du module DI et du module fondamental, veuillez-vous référer à la circulaire **8871** *Module de formation à la pédagogie de l'enseignement inférieur de plein exercice ou de promotion sociale dit « Module DI » Module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental dit « Module fondamental »*.

Les titres de capacité⁸ requis, suffisants et de pénurie sont fixés pour chaque fonction par le Gouvernement. La fiche titre qui les reprend de façon exhaustive, par fonction, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>.

Seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité.

3.5 Fin du régime dérogatoire

A partir du premier jour de la rentrée scolaire 2026-2027, le régime dérogatoire prend fin. Cela signifie que dans le traitement de votre candidature temporaire pour une désignation à cette date, vous ne pourrez plus bénéficier de la dérogation si vous n'êtes pas en possession du certificat en didactique du cours de religion (CDER). Votre qualifiant titre est sera donc révisé en conséquence.

Par exemple :

Vous avez postulé en religion catholique DS, vous possédez un AESS en philosophie, vous ne possédez pas de CDER :

Avec la dérogation CDER, vous étiez *titre requis*. A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, vous devenez *autre titre*. Votre candidature en vue d'une désignation à cette date indiquera désormais que vous êtes *autre titre* pour la fonction visée.

Pour repasser dans la catégorie titre requis, vous devrez donc obtenir le CDER. Si vous êtes en cours d'obtention du certificat, envoyez-nous votre attestation de réussite avant le 31 décembre 2026 et au plus vite, afin que nous puissions régulariser votre situation.

Veuillez noter qu'à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, il ne sera plus possible d'accéder à la nomination à titre définitif sans posséder le CDER.

⁸ Cf. art.16 du Décret du 11/04/2014, réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Sauf si :

1. Vous possédez la composante disciplinaire « religion » dans votre diplôme et réunissez toutes les autres conditions pour accéder à la nomination.
2. Vous êtes autre titre et réunissez toutes les autres conditions pour accéder à la nomination. En effet, par définition, dans la catégorie « autre titre », aucun titre disciplinaire ne peut être exigé.

Accéder à la nomination en tant qu'autre titre prend, en théorie, plus de temps, mais si vous ne possédez pas encore de CDER, c'est une option qui vous pourriez privilégier en postulant au stage. Toutefois, l'obtention d'un CDER vous permettrait d'améliorer votre qualifiant titre, comme l'illustre notre exemple et de vous conférer une échelle barémique plus avantageuse.

3.6 Le Visa du ministre du culte

3.6.1 Obligations

Les membres du personnel ne peuvent être désignés dans une fonction de religion que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité compétente du culte concerné.

Les membres du personnel **qui ont été désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2016, sont réputés être porteurs du visa** en application de l'article 293quinquies du décret du 11 avril 2014 précité tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2016⁹ :

« **Article 293quinquies. - Les membres du personnel recrutés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être en possession du visa visé à l'article 24ter du présent décret.** ».

NB : Pour les membres du personnel qui auraient été désignés à titre temporaire, au début de l'année scolaire 2016-2017, dans une fonction religion sur proposition du chef de culte, cette proposition tient lieu de visa¹⁰.

Les membres du personnel qui ont entamé leur carrière dans une des fonctions « religion » listées au point 11 à partir 1^{er} septembre 2016 sont donc tenus de disposer d'un visa émanant de l'autorité du culte concernée.

Le visa doit être joint à l'acte de candidature au plus tard le 12 février 2026.

3.6.2 Validité du visa

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné à titre temporaire sur la base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie** est valable tout au long de la carrière du membre du personnel.

⁹ Décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions.

¹⁰ Article 1^{er}, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016. Cette disposition vise à couvrir les situations où, du fait de la date très proche de la rentrée scolaire, le membre du personnel se serait vu tout de même désigné sur proposition de l'autorité du culte (à un moment où le modèle de visa tel que désormais fixé par l'AGCF du 24 août 2016 n'était pas encore adopté et diffusé), en vue de permettre son entrée en fonction dès septembre 2016.

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné à titre temporaire sur la base d'un **autre titre** est limité à la durée de la désignation¹¹. En cas de renouvellement de la désignation, la demande d'un nouveau visa est donc obligatoire.

3.6.3 Procédure de demande du visa

La demande de visa est introduite par le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du chef de culte ou son délégué. Le modèle du formulaire à utiliser pour introduire cette demande auprès du chef de culte est annexé à **la circulaire 9193 du 13 mars 2024**. Voici les personnes et les adresses de contact des différents cultes, où des renseignements complémentaires peuvent être sollicités au sujet du visa :

- Culte catholique

Jean-Pierre Berger

Pour les écoles lassaliennes

jpberger@hotmail.com

info@a-e-l.be

Marie-Flore Montrieux

Déléguée épiscopale Liège

vicariat.enseignement@evechedeliege.be

Claude Gillard

Délégué épiscopal Malines-Bruxelles

claude.gillard@segec.be

Myriam Gesché

Déléguée épiscopale Tournai

secretariat@evechetournai.be

Michel Vincent

Délégué épiscopal Namur

mi.vincent@skynet.be

- Culte islamique

A.S.B.L. Conseil Musulman de Belgique

Rue de la Loi, 23

1000 BRUXELLES

¹¹ Article 2 de l'AGCF du 24 août 2016.

O2 214 20 21

Info@cmb-mrb.be (pour toutes informations)

- **Culte israélite**

Consistoire Central Israélite de Belgique

Rue Joseph Dupont 2

1000 BRUXELLES

02 512 21 90 (pour toutes informations)

- **Culte orthodoxe**

Archevêché Orthodoxe de Belgique

Commission pédagogique

Avenue Charbo 71

1030 BRUXELLES

orthopedacom@gmail.com (pour toutes informations)

- **Culte protestant**

Conseil administratif du culte protestant évangélique – CACPE

Rue Brogniez 44 A

1070 BRUXELLES

02 510 61 98 (pour toutes informations)

Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant.

4 Les titres de capacité

Les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie sont fixés pour chaque fonction par le Gouvernement. La fiche titre qui les reprend de façon exhaustive, par fonction, peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>.

Seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité.

4.1 Titre requis

Pour la catégorie des titres de capacité requis dans une fonction de religion, la compétence adéquate exigée réunit les composantes suivantes :

1. Une compétence disciplinaire acquise et sanctionnée par un titre.
2. Une compétence pédagogique intrinsèque au titre visé ci-dessus ou acquise séparément dans un titre.
3. Le Certificat en Didactique du Cours de Religion (CEDR)

NB : Le CDER n'est pas exigé si la compétence disciplinaire vous est conférée par votre diplôme.

4.2 Titre suffisant

La compétence suffisante exigée réunit toujours une compétence disciplinaire listée comme suffisante et une compétence pédagogique établie selon les mêmes procédures que le titre de capacité requis ainsi que, lorsque les contenus d'apprentissage obligatoires et les compétences disciplinaires le justifient, une expérience utile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, moyennant l'avis de la Commission inter réseaux des titres de capacité (CITICAP), est considéré comme suffisant le master sans composante pédagogique, lorsque ce master avec composante pédagogique est considéré comme requis.

4.3 Titre de pénurie

Etre titre de pénurie (listé) signifie soit :

- ✓ Posséder la compétence disciplinaire du titre requis ou suffisant, mais pas de titre pédagogique
- ✓ Ne pas posséder la compétence disciplinaire précitée, avec ou sans titre pédagogique

Pour être assimilé à titre suffisant, il faut :

- Acquérir un titre pédagogique si vous n'en possédez pas¹²

- Posséder 450 jours d'ancienneté de fonction sur minimum 3 années scolaires consécutives comprises sur une période de 4 années¹³

La procédure d'assimilation doit faire l'objet d'une demande officielle à l'adresse suivante :

assimilation@cfwb.be

Veuillez joindre le document officiel d'assimilation à votre dossier de candidature afin que celui-ci puisse être correctement traité.

Pour plus d'informations concernant l'assimilation à titre suffisant cf. Circulaire **7728 Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie.**

¹² Cf. article 37 § 1^{er} du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonction dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

¹³ Cf. article 37 § 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

4.4 Autre titre (titre de pénurie non listé)

Tout autre titre non repris dans la fiche titre, ou absence de titre.

Les candidats relevant de cette catégorie ne peuvent être désignés en qualité de temporaire que dans une situation de pénurie, après épuisement des classements.

5 Fonctions de recrutement à conférer à titre temporaire

Dans l'enseignement primaire	
11002	<i>Maître de religion catholique</i>
11003	<i>Maître de religion islamique</i>
11004	<i>Maître de religion orthodoxe</i>
11005	<i>Maître de religion israélite</i>
11006	<i>Maître de religion protestante</i>

Dans l'enseignement secondaire inférieur	
10992	<i>Professeur de religion catholique</i>
10993	<i>Professeur de religion islamique</i>
10994	<i>Professeur de religion orthodoxe</i>
10995	<i>Professeur de religion israélite</i>
10996	<i>Professeur de religion protestante</i>

Dans l'enseignement secondaire supérieur	
10997	<i>Professeur de religion catholique</i>
10998	<i>Professeur de religion islamique</i>
10999	<i>Professeur de religion orthodoxe</i>
11000	<i>Professeur de religion israélite</i>
11001	<i>Professeur de religion protestante</i>

6 Annexe 1 — Zones géographiques

La liste reprise ci-après énumère les différentes zones dans lesquelles le candidat peut postuler, ainsi que les différentes communes qui les composent.

1. La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
2. La zone du Brabant Wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
3. La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
4. La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6. La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
9. La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-

Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farceniennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.